

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-20-03287

AVIS est par les présentes donné que **M. Pierre A. Cloutier** (n° de membre : 183141-1), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Saint-François, a été déclaré coupable le 17 août 2022, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Sherbrooke entre le ou vers le 20 août 2018 au 31 octobre 2018, à savoir :

Chef n° 1

A manqué à son devoir de compétence en acceptant de conseiller et de représenter un co-plaignant dans le cadre d'un mandat en droit de la faillite alors qu'il n'avait pas, avant d'accepter le mandat, tenu compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il disposait et sans obtenir l'aide nécessaire, contrevenant ainsi à l'article 29 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5

A conseillé et représenté une co-plaignante dans le cadre d'un recours en réclamation d'une dette qu'il savait ou aurait dû savoir inopposable au syndic de faillite, contrevenant ainsi à l'article 21 du Code de déontologie des avocats.

Le 25 avril 2023, le Conseil de discipline imposait à **M. Pierre A. Cloutier** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur chacun des chefs 1 et 5 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Les sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Pierre A. Cloutier** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **1^{er} juin 2023**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 12 juin 2023

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale